

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.309 du 19 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande l'annulation et la suspension de « (...) *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 23 juillet 2008, notifiée au requérant le 17 septembre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS loco V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 septembre 1998. Il a alors introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a mis fin à la procédure d'asile du requérant par une décision confirmative de refus de séjour prise le 25 novembre 1999.

Le requérant a introduit une demande en suspension et une requête en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat qui, par arrêt du 17 novembre 2000, a rejeté la demande en suspension. Le requérant a alors demandé la poursuite de la procédure en annulation, laquelle a été clôturée par un arrêt du 26 février 2008 rejetant le recours en annulation.

Il a par ailleurs introduit le 23 juin 2004, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 14 septembre 2007.

Le requérant a introduit le 22 mai 2008 une seconde demande de régularisation de séjour auprès des autorités belges sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 23 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 17 septembre 2008.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 14/09/2007, décision notifiée le 26/09/2007.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles : la durée de son séjour et son intégration. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 28/06/2004 et qui a été jugé irrecevable en date du 14/09/2007 (décision notifiée le 26/09/2007). Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

En outre, le requérant invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile. Or, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car selon une jurisprudence du Conseil d'Etat : *"l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour"* (C.E., 02 oct. 2000, n°89.980).

Enfin, quant à la volonté du requérant à ne pas dépendre des services sociaux et à vouloir travailler illustrée par une promesse d'embauche, émanant de la société « Ak Transport Express », notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car le requérant n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Aussi, le désir de travailler et la volonté à ne pas dépendre des services sociaux ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, du devoir de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de légitime confiance et du principe général de bonne administration.

2.2. Elle soutient dans ce qui peut paraître comme une première branche du moyen, que la partie défenderesse élude son devoir de motivation en se contentant de se référer à une première demande d'autorisation de séjour introduite près de quatre années auparavant et au fait que celle-ci fut déclarée irrecevable pour conclure que la durée de son séjour et son intégration en Belgique, éléments déjà évoqués dans la première demande, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que dans la mesure où la deuxième demande d'autorisation de séjour a été introduite près de quatre années après la première demande, « *il est probable que le contenu en soit différent et que les éléments nouveaux fussent de nature qualitative visent la « qualité accrue » de l'intégration du requérant* ».

Les motifs formellement exprimés dans l'acte attaqué ne satisfont pas, selon la partie requérante, à l'obligation de motivation telle qu'elle est prescrite par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et par la loi du 15 décembre 1980 en son article 62.

2.3. Dans ce qui peut paraître comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'à l'argument du délai déraisonnable de traitement de la demande d'asile, la partie défenderesse se contente de répliquer que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car selon une jurisprudence du Conseil d'Etat : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 02 oct. 2000, n°89.980).

Elle soutient que l'accord gouvernemental du 20 mars 2008 prévoit des critères élargis en matière d'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base d'une longue procédure d'asile qui englobe les personnes dont la procédure d'asile a duré au moins cinq années, en ce compris le délai d'attente d'un arrêt du Conseil d'Etat. La partie requérante, dont la procédure d'asile a duré neuf années, indique satisfaire à ce critère. La partie requérante indique encore qu'une circulaire ministérielle est censée expliciter l'accord gouvernemental mais que le critère de longue procédure d'asile étant clair, il pourrait avoir une application directe. L'Office des étrangers, poursuit-elle, a d'ailleurs signalé publiquement que les dossiers des personnes qui pourraient rentrer dans le nouveau critère « longue procédure d'asile » ne seraient pas traités et qu'ils seraient mis en suspens. La partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne motive pas la raison pour laquelle elle s'écarte de son annonce publique et viole dès lors son devoir de motivation.

La partie requérante soutient encore qu'en vertu du devoir de prudence et des principes de bonne administration et de légitime confiance, la partie défenderesse aurait dû s'abstenir de prendre une décision relative à la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle affirme que la partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra* et en tenant compte de la décision antérieure prise par la partie défenderesse.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus spécifiquement la critique formulée par la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen, relative au fait que l'acte attaqué rejette la durée de séjour et l'intégration de la partie requérante comme circonstances exceptionnelles en se référant à la décision d'irrecevabilité rendue à propos de la première demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite, le Conseil observe que dans sa deuxième demande d'autorisation de séjour, la partie requérante - qui ne conteste pas le fait que ces deux éléments avaient déjà été invoqués précédemment par elle et appréciés par la partie défenderesse - n'a pas expliqué en quoi les éléments qu'elle invoquait à nouveau avaient évolué avec le temps et qu'ils nécessitaient dès lors de faire l'objet d'une nouvelle appréciation. La partie défenderesse s'est dès lors valablement référée à sa décision rendue dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour qui érigeait du reste en principe le fait que la durée de séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, de sorte qu'une durée de séjour plus longue et une intégration plus avancée ne seraient de toute façon pas de nature à mener à priori à une décision différente de la partie défenderesse quant à l'appréciation de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

3.3. Quant à la critique formulée par la partie requérante dans le cadre de la deuxième branche du moyen relative au fait que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle n'aurait pas respecté son annonce publique selon laquelle les dossiers qui pourraient bénéficier d'un nouveau critère de régularisation lié à la « longue procédure d'asile » seraient mis en suspens en attendant qu'une circulaire ministérielle explicite l'accord gouvernemental du 20 mars 2008, le Conseil observe que la partie requérante, qui, certes dans sa demande évoquait le caractère déraisonnable de la longueur de sa procédure d'asile dont elle décrivait les différentes étapes, ne s'est pour autant pas prévalu des nouveaux critères issus selon elle de l'accord gouvernemental du 20 mars 2008. Il ne peut donc être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué dans la décision attaquée pourquoi elle se serait écartée d'une note qui aurait été publiée à la suite précisément de cet accord gouvernemental, lequel n'a par ailleurs en soi aucune portée normative ou réglementaire.

Quant à la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait dû s'abstenir de prendre une décision relative à la demande d'autorisation de séjour du requérant en vertu du devoir de prudence et des principes de bonne administration et de légitime confiance, le Conseil, compte tenu de ce qui a été exposé au point précédent, observe que cette critique semble lui suggérer de statuer sur l'opportunité de l'adoption d'un acte administratif, ce pour quoi il n'est pas compétent.

3.4. Le Conseil constate que le moyen en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation est irrecevable parce que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. La partie requérante assortit sa demande d'annulation d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la procédure. Or, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.